# Séance du lundi 20 avril 2026

## PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
Desdemoustier Julie, Directrice Générale f.f..

### Le Conseil Communal,

**Huis-clos**

**CPAS**

***1. OBJET : LOGEMENT VIF - ÉTAT DE LA QUESTION*** *(JQ)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L3511-1, L3512-1, L3512-2 et L3513-2 ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu l'appel à projets lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (PNRR), relatif à la création de places d'accueil, auquel le CPAS de Profondeville a répondu ;
Considérant que l'habitation unifamiliale voisine de la maison communautaire du logement de transit de Lesve, sise rue de l'Église 28 à 5170 Lesve, jusqu'alors inoccupée, répondait aux conditions fixées par ledit appel à projets ;
Considérant qu'un bail emphytéotique avait été conclu dans ce cadre ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 décidant d'accorder un droit réel au CPAS sous la forme d'un bail emphytéotique sur une partie du bâtiment communal sis rue de l'Église 28 à Lesve, cadastré section C n°308M, en vue d'y aménager des logements temporaires destinés à certaines catégories de personnes, notamment des femmes et des familles monoparentales avec enfants ;
Considérant que la décision précitée du Conseil communal du 19 avril 2022 était assortie d'une condition suspensive, à savoir l'acceptation du projet du CPAS par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets PNRR ;
Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître Hélène Diricq, notaire à Bois-de-Villers ;
Attendu que la signature tardive de la décision ministérielle ne permet plus de respecter les délais pour entamer et achever les travaux, condition indispensable à l'octroi du subside d'un million d'euros ; que, sans ce financement, le projet devrait être entièrement pris en charge par les fonds propres du CPAS et de la Commune, ce qui n'est pas envisageable ; qu'il y a donc lieu de renoncer au projet dans ces conditions ;
Considérant que l'abandon du projet a des répercussions financières et organisationnelles ;
Considérant que le CPAS a choisi le cabinet d'avocats HTPC pour assurer l'accompagnement dans les démarches liées à la fin du projet ;
Considérant la question orale posée par le Conseiller F. Piette lors de la séance du Conseil communal du 12 février 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2026 ; Que celle-ci a été reportée pour des questions de confidentialité du dossier ;
Considérant la présence de Maître Sébastien Humblet du Cabinet HTPC, représentant du CPAS dans ce dossier ;
**PREND CONNAISSANCE**
Art. 1 : de la présentation de Maître Sébastien Humblet, du Cabinet HTPC.
Art. 2 : de la présentation du Madame Catherine Beguin, Directrice générale du CPAS.

**Séance publique**

**Générale**

PROJET

***2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION.*** *(DG FF)*

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
**APPROUVE à l'unanimité**
le procès-verbal de la précédente séance du 16 mars 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

***3. OBJET : PROFONDEVILLE - COMMUNE ARC-EN-CIEL.*** *(JDD)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 visant les compétences du conseil communal ;
Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en particulier les articles 1er et 2 qui consacrent l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de sexe ou d'autre statut ;
Vu la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et notamment son article 14, qui interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention ;
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 21 et 23, qui interdisent toute discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle, et qui promeuvent l'égalité entre femmes et hommes ;
Vu le Code pénal belge, notamment les articles 22 à 25 de la Loi anti-discrimination du 10 mai 2007, qui sanctionne les actes discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles ;
Vu l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances, signé en 2013, qui encourage les entités locales à adopter des politiques proactives en matière d'égalité ;
Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 décembre 2008 visant à lutter contre certaines formes de discrimination dans l'enseignement, incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme critères protégés ;
Vu la Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur la déclaration de l'Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+ (2021/2557(RSP)) ;
Vu que la Belgique, malgré des avancées législatives notables, reste confrontée à une recrudescence des violences et discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+ comme en atteste le rapport publié en 2024 par Unia à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie (IDAHOT) ;
Considérant que selon le rapport d'UNIA en 2024, les LGBTQIA+ restent les principales victimes de violence, d'intimidation et de harcèlement, que ce soit en rue ou sur les réseaux sociaux, et que le nombre de dossiers est en augmentation depuis 2020. Considérant que les délits de haine sont davantage constatés dans les dossiers d'UNIA liés à l'orientation sexuelle que dans les autres dossiers.
Considérant que la protection des droits humains et des minorités constitue le fondement de nos valeurs européennes communes, telles que définies par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant les principes de Jogjakarta sur l'application de droit international en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuées auxquels la Belgique et la Région Wallonne adhèrent ;
Considérant que les pouvoirs publics doivent promouvoir l'égalité et la non-discrimination, qui sont des droits fondamentaux européens ;
Considérant que la visibilité dans l'espace public est un levier essentiel pour lutter contre les stéréotypes et promouvoir l'inclusion des personnes LGBTQIA+ ;
Considérant qu'une éducation inclusive est essentielle pour créer des environnements scolaires sûrs et au sein desquels tous les enfants peuvent s'épanouir, y compris les enfants LGBTQIA+ et les enfants issus de familles LGBTQIA+ ;
Considérant que la Belgique figure parmi les pays les plus avancés en matière de droits LGBTQIA+, occupant la 2ème place du classement européen « Rainbow Map », mais que des progrès demeurent nécessaires pour garantir une égalité pleine et entière ;
Considérant que la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, célébrée le 17 mai, constitue une occasion symbolique forte pour manifester notre engagement envers la communauté LGBTQIA+ ;
Considérant que le Plan national pour une Belgique inclusive et respectueuse des personnes LGBTQIA+, adopté

PROJET

par le gouvernement fédéral, appelle les entités locales à renforcer leurs actions en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;
Considérant que les villes et communes jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre effective des droits fondamentaux sur leurs territoires, notamment en matière d'inclusion, d'accueil, de sécurité, d'éducation et de culture ;
Considérant que de nombreuses communes belges, telles que Liège, Gand, Anvers et Ittre, ont rejoint le réseau international « Rainbow Cities », affirmant ainsi leur engagement en faveur de l'inclusion et de la diversité ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
**DECIDE à l'unanimité**
Article 1 : de déclarer Profondeville "commune arc-en-ciel", affirmant son engagement officiel en faveur de l'inclusion, de la diversité et de la lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTQIA+.
Article 2 : adopter les mesures suivantes :

- Hisser le drapeau arc-en-ciel chaque année devant la maison communale 7 jours de suite incluant le 17 mai.

- Peindre le passage piéton devant la maison communale aux couleurs de l'arc-en-ciel, lieu symbolique de la commune, afin de marquer l'espace public de manière inclusive.

- Organiser une conférence une fois par an sur les thématiques LGBTQIA+, alternant entre sensibilisation, prévention et témoignages, en collaboration avec des associations spécialisées telles que la Fédération wallonne LGBTQIA+ Prisme ou encore la Maison Arc-En-Ciel de Namur.

- Former le personnel communal aux enjeux de l'inclusion et de la lutte contre les discriminations, en partenariat avec des experts et des associations locales.

- Intégrer des messages inclusifs dans les supports de communication communaux (site web, bulletins, affiches), en veillant à refléter la diversité de la population, notamment dans les images partagées.

- Mentionner explicitement, dans toutes les offres d'emploi publiées par la commune, que Profondeville est un employeur garantissant l'égalité des chances et ne tolérant aucune forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, et les caractéristiques sexuées.

- Inclure les événements LGBTQIA+ dans les calendriers des événements communaux, par exemple sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune.

- Mettre en place, en collaboration avec le CPAS et les associations spécialisées, un dispositif d'orientation vers des solutions d'hébergement d'urgence sûres et inclusives pour les personnes LGBTQIA+ victimes de violences intrafamiliales, d'agressions ou de rejet, en garantissant confidentialité, sécurité et accompagnement psychosocial.

Article 3 : La commune mettra à disposition des écoles communales des ressources pédagogiques inclusives, validées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (telles que celles du Centre de ressources Éduquer à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle — EVRAS), incluant des ouvrages jeunesse, affiches, vidéos et guides à destination des élèves et des enseignant·e·s.
Article 4 : La commune invite les écoles, les associations sportives et culturelles, à s'associer à cette démarche, en proposant des actions de sensibilisation ou des activités en lien avec la thématique LGBTQIA+, mais aussi de soutenir les initiatives telles que la création de groupes de parole ou d'événements de visibilité pendant la Journée du 17 mai ou d'autres dates clés.
Article 5 : Dans une volonté de formation continue, la commune invite la police locale à collaborer avec Rainbow Cops Belgium afin de développer et intégrer des modules spécifiques portant sur les violences et discriminations envers les personnes LGBTQIA+ (notamment le signalement, l'accueil des victimes et l'adoption d'une posture inclusive) dans le plan de formation des agents.
Article 6 : La commune rend compte annuellement des actions entreprises et des résultats obtenus, dans une communication accessible à la population dans le bulletin communal, sur le site web et les réseaux sociaux de la commune, afin de garantir la transparence et l'efficacité de la démarche.

**Secrétariat**

PROJET

***4. OBJET : INSITUTION PROVINCIALE - NOTE D'ORIENTATION - MINISTRE DESQUESNES*** ***(DG FF)***

Vu le courrier du Ministre François Desquesnes en date du 22 décembre 2025 (réf. FD/MP/BC/mj20251218) relatif à l'avenir de l'institution provinciale faisant référence à la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029,
Attendu que le Gouvernement wallon demande à chaque Conseil communal de se positionner sur les compétences à maintenir à l'échelle provinciale ;
Vu la note rectificative du Gouvernement wallon réceptionnée le 16 janvier 2026, expliquant notamment que :

1. La suppression des conseils provinciaux est actée pour 2030, avec une reprise des compétences par la Région, les communes ou de nouvelles structures supracommunales, sous réserve d'une majorité des 2/3 au Parlement wallon et d'une consultation populaire régionale;
2. La fiscalité provinciale disparaîtra avec les conseils provinciaux ;
3. Les provinces deviendront des circonscriptions administratives, gérées par une assemblée de bourgmestres ;

Attendu que le Bureau Économique de la Province (BEP) souligne, dans un courrier daté du 26 janvier 2026, la nécessité de préserver :

- Le développement territorial et économique ;
- L'animation territoriale ;
- Le soutien structurel aux structures intercommunales, dont le BEP, pour garantir une cohérence supracommunale et un accompagnement efficace des acteurs locaux ;

Attendu que le Collège communal est invité à examiner les document susvisés ;
Attendu que le Collège est encouragé par le BEP à soutenir explicitement le maintien de ses compétences au niveau provincial, en raison de leur impact direct sur le territoire (ex. : projets locaux, mutualisation des moyens, accompagnement des communes rurales) ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2026 prenant connaissance des documents susvisés ;
Attendu que le CoDir a évoqué ce dossier en sa séance du 10 février 2026 et a considéré que dans le cadre d'une réforme au sujet des provinces, il serait tout de même pertinent que soient préservés : un service supracommunal visant à former les agents administratifs (tel que le fait l'EPAP à ce jour), poursuivre une mission d'agent sanctionnateur, gérer la thématique RGPD via la désignation d'opérateurs privés de manière groupée, gérer la mission PLANU à un niveau également supracommunal, les petites entités ne pouvant plus assumer ce genre de mission de manière sérieuse, par manque de moyens financiers et humains ;
Attendu que le CoDir estime qu'il y a également lieu de réfléchir à la gestion future de certains cours d'eau, aujourd'hui sous gestion provinciale ;
Attendu que le Conseil communal est invité à exprimer son avis avant le 1er mai 2026 :
Attendu qu'il est proposé au Collège d'inviter le Conseil à se positionner en ce sens, en attendant les instructions complémentaires du Collège communal :

*"de proposer au Conseil communal :*

- *de soutenir le BEP comme étant structurellement essentiel au développement territorial et économique, à l'animation territoriale. Les compétentes du BEP devant rester exercées à un niveau supracommunal.*
- *de soutenir le maintien et la création de service supracommunaux dans les thématiques suivantes :*
  - *RGPD ;*
  - *PLANU ;*
  - *Formation des agents communaux ;*
  - *Agent sanctionnateur ;"*

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18 mars 2026 ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : de soutenir le BEP comme étant structurellement essentiel au développement territorial et économique, à l'animation territoriale. Les compétentes du BEP devant rester exercées à un niveau supracommunal.
Art. 2 : de soutenir le maintien et la création de service supracommunaux dans les thématiques suivantes :

- RGPD ;
- PLANU ;
- Formation des agents communaux ;
- Agent sanctionnateur ;
- Politique énergétique et climatique.

***5. OBJET : OFFICE DU TOURISME – DEMANDE D'AVIS RELATIVE À LA CERTIFICATION EN QUALITÉ D'ORGANISME TOURISTIQUE INTRODUITE PAR L'OTPE AUPRÈS DE WALLONIE TOURISME*** ***(FG)***

PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant création du Code wallon du Tourisme, tel que modifié ultérieurement ;
Vu le courrier adressé à l'administration communale du 17 février 2026 où Wallonie Tourisme sollicite l'avis du Collège communal et du Conseil communal concernant la demande de certification en qualité d'organisme touristique introduite par l'Office du Tourisme / OTPE, conformément aux dispositions du nouveau Code relatif au tourisme ;
Vu le dossier complet introduit auprès de Wallonie Tourisme annexé à la présente délibération, à la suite du courrier ;
Considérant que cette démarche s'inscrit dans la continuité de la décision prise par le Collège communal en séance du 26 novembre 2025, relative à la définition des orientations touristiques communales pour la législature 2025–2030, la fixation de l'enveloppe budgétaire, la clarification du statut de l'organe touristique communal et la priorisation des projets structurants et d'animation ;
Considérant que dans le cadre de la procédure de certification, une visite de contrôle a été réalisée le mercredi 4 mars 2026 dans les bureaux communaux par une représentante de Wallonie Tourisme, madame Géraldine Gilson ;
Considérant que cette visite a permis de constater que de nombreux critères requis pour la certification sont déjà rencontrés ;
Considérant que plusieurs éléments d'amélioration ont néanmoins été identifiés afin de finaliser la procédure, notamment :

- certains ajustements relatifs à la présence et à la visibilité sur les réseaux et supports numériques, actuellement en cours ;
- l'amélioration de la signalétique routière touristique, dans le cadre d'un projet global actuellement en préparation ;
- la formalisation d'une décision de principe du Collège communal relative à l'organisation d'une permanence estivale, assurée par un étudiant lors des périodes de forte affluence ;
- la mise à disposition de brochures touristiques de la marque VisitWallonia, celles-ci ayant déjà été commandées ;
- l'étoffement du plan d'actions touristiques en y intégrant davantage d'actions propres à la commune de Profondeville et non exclusivement celles développées en partenariat avec Explore Meuse.

Considérant qu'un rapport complet sera prochainement envoyé par Mme Géraldine Gilson ;
Considérant par ailleurs, qu'il est rappelé qu'une convention relative à la mise à disposition d'un agent communal pour l'accueil touristique est actuellement en cours de finalisation par le service juridique communal.
Considérant au regard des éléments présentés et de la volonté communale de soutenir le développement touristique local, il apparaît opportun d'émettre un avis favorable à la demande de certification introduite par l'Office du Tourisme / OTPE;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : De remettre un avis favorable à la demande de certification en qualité d'organisme touristique introduite par l'OTPE auprès de Wallonie Tourisme.
Art. 2 : De prendre connaissance du dossier complet de candidature, annexé à la présente délibération.
Art. 3 : De prendre acte de la visite de contrôle réalisée le 4 mars 2026 ainsi que des différents ajustements identifiés dans le cadre de la procédure de certification.

### *6. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02 JUIN 2026. (LB)*

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Brouir Louise,
- Delire Luc,
- Dubuisson Bernard,
- Chassigneux Lionel,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;
Vu les statuts de l'intercommunale iMio ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 à

PROJET

18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 de l'intercommunale iMio.
Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse ag@imio.be.

**Finances**

### *7. OBJET : TAXE ANNUELLE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS. (EM)*

***Article budgétaire :** 040/367-15*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'article 1er, 3°, 4° et 6° du Code Wallon du Logement définissant les logements individuels et collectifs et l'article 80 dudit Code, définissant un logement inoccupé ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article

PROJET

80, 3° du Code de l'habitat durable ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et la commune dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
Considérant que le présent règlement vise le titulaire du droit réel de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ;
Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires du droit réel d'immeubles qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ou parties d'immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et le manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le titulaire du droit réel à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;
Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du titulaire du droit réel est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Considérant qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs, inférieur aux seuils fixés par la réglementation repris dans le Code Wallon du Logement comme suit :

- 15 m³ d'eau par an
- 100 KWh d'électricité par an ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
Considérant qu'il est opportun d'exonérer temporairement les immeubles dont le titulaire du droit réel de jouissance pour des raisons diverses mais concrètes, ne peut en jouir pleinement ;
Considérant qu'une modulation du taux est prévue, afin d'appuyer la politique du Gouvernement Wallon qui est la réhabilitation et la réinsertion sur le marché locatif des immeubles inoccupés ; que cette modulation poursuit donc un objectif incitatif : plus le propriétaire remet son bien rapidement sur le marché, moins le montant de la taxe sera élevé ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 février 2026 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité 12/2026 favorable, rendu le 05 mars 2026 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Après en avoir délibéré ;
**ARRETE à l'unanimité**
*Art.1.* ***Période de validité du règlement et objet taxable***
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les immeubles bâtis inoccupés.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Définitions :
Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *Immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

PROJET

2. *Immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve, qu'au cours de la période entre deux constats, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

   - l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

   - l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises :

      - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

      - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction ;

      - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

      - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;

      - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
      - où la consommation d'eau est inférieure à 15 m³ durant une période de 12 mois consécutive ;
      - où la consommation d'électricité est inférieure à 100 kwh durant une période de 12 mois consécutive.

   N'est pas considérée comme une occupation au sens du présent règlement :
   - l'occupation sans droit ni titre ;
   - une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

3. *Logement individuel* : logement structurellement destiné à l'habitation dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont destinés à l'usage d'un seul ménage (maison unifamiliale).

4. *Logement collectif* : logement structurellement destiné à l'habitation dont au moins une pièce ou un local est utilisé par plusieurs ménages (immeubles à appartements disposant de logements séparés).

*Art.2.* ***Fait générateur de la taxe***

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 point 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

PROJET

*Art.3.* ***Contribuable***
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

*Art.4.* ***Assiette de la taxe et taux***
Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- lors de la 1ère taxation : **31,25 €**
- lors de la 2ème taxation : **62,50 €**
- à partir de la 3ème taxation : **200,00 €**

par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

- *Logement individuel et immeuble* :
  taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade de l'immeuble.

- *Logement collectif* :
  taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade de l'immeuble, à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

A dater du 1er janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné -1}}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

*Art.5.* ***Exonération(s)/Réduction(s)***
Sont exonérés de la taxe :

a) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons règlementaires ou temporairement exceptionnelles qui obligent le redevable à maintenir le bien en état).
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date du constat d'inoccupation.

b) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé qui fait l'objet d'une mise en vente.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la fin de la dernière occupation.

c) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet d'une mutation de propriétaire.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date de l'acte authentique ou de la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

d) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, inoccupé pour cause de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir du début des travaux et sur base de tout moyen fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photos travaux par l'agent recenseur, factures matériaux, …).

PROJET

e) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, inoccupé pour cause de travaux de construction ou de transformation nécessitant un permis d'urbanisme.
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date de la délivrance du permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis (délai légal pour entamer de manière significative les travaux repris au permis d'urbanisme).
Après ces deux années, un constat sera effectué par le fonctionnaire afin de valider le début effectif des travaux et de prolonger l'exonération, annuellement, jusqu'à la fin de validité du permis.
Si la demande de permis est refusée, l'exonération tombe à la date du refus.

Les exonérations prévues aux points c), d) et e) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

*Art.6.* ***Procédure de constat***
L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. Premier constat :

   a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

   b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

   c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, aux fonctionnaires susmentionnés, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1.b) du présent article.

   d) Lorsque les délais, visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Deuxième constat :

   Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1.a) du présent article.

   Si, suite au contrôle visé au point 1.a) du présent article, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

3. Constats ultérieurs :

   Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

   Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au point 1 du présent article.

*Art.7.* ***Exigibilité de la taxe***
Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Art.8.* ***Échéance de paiement de la taxe***
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

*Art.9* ***Procédure de recouvrement***
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-*8 bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette

PROJET

sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

*Art.10.* ***Procédure de réclamation***
Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

*Art.11*. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Art.12.* ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Art.13.* ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, pour les immeubles affectés au logement : les données d'électricité des ménages ainsi RGP et les données de de distribution d'eau ;
  Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelle de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux et de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés/délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

***8. OBJET : DEMANDE D'ADHÉSION À L'ACCORD D'ÉCHANGE DE DONNÉES DANS LE CADRE DE LA TAXATION DES IMMEUBLES INOCCUPÉS ET/OU DÉLABRÉS ET AFFECTÉS AU LOGEMENT (EM)***

Vu les articles 41, 162 170§4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu l'article Ier, 3°, 4° et 6° du Code Wallon du Logement définissant les logements individuels et collectifs, et l'article 80 dudit Code définissant un logement inoccupé ;
Vu la délibération du 13 octobre 2025 relative au règlement en matière de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
Vu le règlement, qui sera soumis au Conseil communal en sa séance du 20 avril 2026, en matière de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du

PROJET

logement, du commerce ou de l'industrie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code de l'habitation durable ;
Considérant les nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement wallon, entrées en vigueur au 1er septembre 2022, en matière de lutte contre les logements inoccupés ;Que ces mesures ont pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations ;
Considérant que l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement est une condition préalable nécessaire pour que les GRD et les exploitants du service public de distribution d'eau publique puissent communiquer la liste des logements présumés inoccupés ;
Sur proposition du collège communal en sa séance du 11 mars 2026 ;
**ARRETE à l'unanimité**
Art.1 : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
Art. 2 : de charger le Services de Finances de la mise en œuvre dudit accord.

### *9. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - 2025 - COMPTE. (JQ)*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 16 février 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 février 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre» arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 05 mars 2026 réceptionnée en date du 19 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mars 2026;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 01 avril 2026 ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 :d'approuver le Compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 12.380,01 €
- Dépenses : 7.449,24 €
- Boni : 4.930,77 €
- Part communale : 7.475,88 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

### *10. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - 2025 - COMPTE. (JQ)*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 18 février 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 février 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve» arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 05 mars 2026 réceptionnée en date du 19 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mars 2026;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par «  la Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve » au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 01 avril 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 :  d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 30.401,06 €
- Dépenses : 17.013,74 €
- Boni : 13.387,32 €
- Part communale : 19.265,81 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

PROJET

### *11. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - 2025 - COMPTE. (JQ)*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 11 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Lupicin à Lustin» arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 18 mars 2026 réceptionnée en date du 31 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 avril 2026;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les

montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église Saint Lupicin à Lustin, au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 avril 2026 ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 22.428,35 €
- Dépenses : 7.879,81 €
- Boni : 14.548,54 €
- Part communale : 12.883,09 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

***12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - 2025 - COMPTE.*** *(JQ)*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 18 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville» arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 25 mars 2026 réceptionnée en date du 31 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 avril 2026;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville » au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 avril 2026 ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 :d'approuver le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 41.947,49 €
- Dépenses : 35.197,59 €
- Boni : 6.749,00 €
- Part communale : 30.612,94 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

**Evénements**

***13. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION - TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR - DÉPART À LESVE LE 07/08/2026.*** *(SD)*

PROJET

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège Communal;
Vu le règlement général de la Police Administrative;
Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;
Vu le document "Convention de collaboration" proposé par l'Asbl Royal Namur Vélo dans le cadre de l'organisation d'un départ d'étape du Tour de Namur à Lesve;
Attendu que cet évènement se déroulera à Lesve le 07/08/2026;
Vu l'avis favorable du SPW pour le passage de la course sur les routes de la Région Wallonne;
Considérant que la convention relative à cette organisation prévoit une intervention financière de la commune, d'une part, par le versement au Royal Namur Vélo d'une somme de 3.800€ pour les frais dus à l'organisation générale et, d'autre part, par le paiement des frais de fonctionnement sur place lors du départ (boisson, sandwichs garnis, tartes, fleurs,...) et une aide logistique (signaleurs, réservation de place de parking, local de briefing, ...);
Considérant les retombées potentielles directes et indirectes touristiques, commerciales et en terme d'image de notre entité;
Vu les crédits disponibles à l'article 764/124-48 pour la prise en charge des frais divers ;
Considérant que le crédit disponible sur l'article budgétaire 764/332-02 s'élève à 3.800 EUR;
Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
**DECIDE à l'unanimité**
Article 1er: d'approuver la convention de collaboration proposée par l'asbl Royal Namur Vélo, dans le cadre d'un départ du Tour à Lesve, le 07/08/2026.

**Patrimoine**

***14. OBJET : RECONNAISSANCE DES SENTIERS I12, I13 ET I19 À LUSTIN*** *(SD)*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;
Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a notamment pour objectif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales et d'en améliorer le maillage;
Considérant que la voirie communale est définie comme une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette;
Considérant que les dispositions du décret permettent notamment de reconnaître ou de constater l'existence de voiries communales et d'assurer leur intégration dans le réseau de circulation douce;
Considérant que les sentiers innomés i12, i13 et i19, situés à Lustin, traversent des parcelles appartenant au domaine communal;
Considérant que ces tracés sont identifiés sur les cartes disponibles tel que GIGWAL et qu'il figure sur le site chemins.be;
Considérant que ces sentiers participent au maillage des cheminements destinés aux usagers faibles et contribuent au développement de la mobilité douce sur le territoire communal;
Considérant que la reconnaissance du caractère public de ces tracés permet de clarifier leur statut juridique et d'assurer leur gestion par la commune dans l'intérêt général;
Considérant que l'ensemble des tracés concernés se situe sur des parcelles appartenant à la commune, de sorte que la reconnaissance de leur caractère public ne porte atteinte à aucun droit de propriété privé et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'obtenir des témoignages prouvant l'utilisation des sentiers;
Considérant que, dans ce contexte, la commune peut reconnaître le caractère public de ces sentiers sans devoir établir les conditions d'une prescription trentenaire prévues aux articles 27 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant qu'il est envisagé que le sentier i13 soit ouvert au public à partir du 1er février 2027, afin de tenir compte du nouveau bail de chasse;
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de préserver et de valoriser ces chemins afin de renforcer la continuité du réseau de sentiers et de favoriser les déplacements doux ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 - De reconnaître le caractère public des sentiers innomés i12, i13 et i19 situés à Lustin, tels que repris sur les plans annexés à la présente délibération.
Art. 2 - De prévoir que l'ouverture effective du sentier i13 interviendra à dater du 1er février 2027,

PROJET

conformément aux dispositions du futur bail de chasse.
Art. 3 - De charger le Collège communal d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon (DGO4);
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis, la délibération est intégralement affichée, sans délai pet durant quinze jours aux valves communales;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 4 - De charger le Collège communal de prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de la présente décision, notamment en matière de signalisation et de gestion des sentiers.

***15. OBJET : PROLONGATION DES BAUX DE CHASSE VIA UN AVENANT: ACCORDS DES LOCATAIRES SORTANTS*** *(SD)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu le Code forestier ;
Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
Vu les délibérations du Collège communal relatives à l'attribution des lots de chasse situés sur les territoires de Profondeville, Arbre, Rivière et Lustin ;
Considérant que les baux de location des chasses communales arrivent à échéance le 31 décembre 2026 ;
Considérant que les services communaux souhaitent réfléchir à de nouvelles conditions de location et qu'il apparaît dès lors opportun de disposer d'un délai supplémentaire afin de mener cette réflexion et d'établir les nouveaux baux de chasse qui seront applicables pour la prochaine période de location ;
Considérant que plusieurs réunions se sont tenues avec les actuels locataires des territoires de chasse communaux, en présence de M. Dupuis, M. Declercq, M. Alexandre et Mme Degée, et que ces échanges permettront d'actualiser les baux de chasse en tenant compte du retour d'expérience des chasseurs ;
Considérant que l'échéance actuelle des baux intervient en pleine période cynégétique et qu'il y a lieu d'adapter cette échéance afin d'éviter toute perturbation pour les chasseurs ;
Vu la délibération du 25 février 2026 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de prendre contact avec les locataires sortants des baux de chasse afin de leur proposer, par voie d'avenant, une prolongation de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2027, et de leur accorder un délai jusqu'au 25 mars 2026 pour faire connaître leur position ;
Considérant que cette prolongation, par voie d'avenant, permettra également à l'administration communale de disposer du temps nécessaire pour finaliser l'élaboration des nouveaux baux de chasse et organiser leur future attribution dans de bonnes conditions ;
Considérant que les locataires actuels sont:

- M. Binamé: Chession et Rideau;
- M. Bricman et M. Goffin: Bois de Nisme et Haie de Liège
- M. Joiret: Acremonts
- M. Lafontaine: Grande Hulle:
- M. Duvivier: Rivière
- M. le Hardy de Beaulieu: Biamont et Magotte;

Considérant que, à ce jour, cinq locataires ont marqué leur accord écrit sur cette proposition et que M. Binamé a répondu à celle-ci lors d'une réunion en présence de M. Alexandre et de M. Dupuis;
Vu l'email de M. Lafontaine indiquant que lui-même et ses associés marquent leur intérêt pour la prolongation de six mois de la location du territoire de la Grande Hulle, tout en précisant que cette prolongation se situerait en dehors des principales périodes de chasse, à l'exception de l'ouverture du brocard du 15 avril au 15 mai, soit un mois de chasse, et sollicitant dès lors la possibilité d'un rabais sur le prix de location ;
Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2026 décidant des modalités relatives au loyer à payer pour cet avenant et proposant de faire payer 1/4 du loyer actuellement en vigueur à chaque locataire;
Considérant l'importance de maintenir la location des territoires de chasse afin de prévenir les dégâts susceptibles d'être causés par le gibier aux biens ruraux jouxtant les bois communaux ;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 - de prolonger les baux en cours, pour une durée de 6 mois, avec les locataires actuels.
Art. 2 - de demander un loyer d'1/4 du loyer actuellement en vigueur aux locataires actuels.

***16. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT WILMAR DE LESVE: CHAPELLE DE BESINNE - DÉSAFFECTATION*** *(SD)*

PROJET

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu le chapitre VIII du Décret du 18 mai 2017, relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion des temporels des cultes reconnus;
Vu la chapelle de Besinne dont la Fabrique d'église de Lesve est propriétaire;
Vu la délibération du Conseil de la Fabtique Saint Wilmar de Lesve du 18 février 2026, décidant de donner un avis positif quant à la désaffectation de la chapelle de Besinne et quant à sa destination future à savoir un bail emphytéotique de 30 ans avec l'ASBL Arbre Qualité Village et de transférer les biens mobiliers disponibles de la chapelle à d'autres entités sur base de leurs besoins pour l'exercice du culte, dans l'attente ces biens sont entreposés en l'église Saint Wilmar à Lesve et charge le Bureau des Maguiliers d'accomplir les formalités pour constituer le dossier nécessaire ç la mise en oeuvre de la présence décision du Conseil;
Vu les considérants de cette décision et notamment celui indiquant que cette chapelle est inutilisée pour l'exercice du culte;
Considérant que rien ne s'oppose à la demande de la Fabrique d'église Saint Wilmar de Lesve de pouvoir désaffecter cette chapelle, dont le but est de pouvoir passer l'acte de bail emphytéotique pour une durée de 30 ans;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**
d'émettre un avis favorable sur la procédure de désaffectation de la chapelle.

PROJET

**Conventions & Baux**

***17. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION PARTENARIAT: ASBL INSTITUT DU SACRÉ-COEUR DE BURNOT / COMMUNE DE PROFONDEVILLE*** *(SD)*

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant de notamment approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Institut du Sacré-Cœur de Burnot;
Vu la convention de collaboration-partenariat, datée de 2021, entre l'ASBL Institut du Sacré-Cœur de Burnot et la Commune de Profondeville ayant pour objet de fixer le cadre d'un partenariat assurant le financement partiel, par la Commune de Profondeville, de la rénovation de la salle de gymnastique appartenant à l'ASBL Institut du Sacré-Cœur de Burnot en contrepartie d'une mise à disposition de cette salle au profit de clubs sportifs désignés par la Commune de Profondeville;
Considérant que l'article 3.2.. de la convention susmentionnée prévoit actuellement ce qui suit:

> *"Dès la première année d'occupation, la commune de Profondeville s'engage à rembourser annuellement le Sacré-Cœur de Burnot des charges réelles énergétiques et de nettoyage liées à l'occupation des associations sportives autorisées par la commune.*
> *A cet égard, la commune transmettra un relevé trimestriel des occupations effectives qu'elle aura autorisées.*
> *Le Sacré-Cœur de Burnot transmettra les relevés de charges énergétiques et frais de nettoyage correspondant aux heures occupées avec les justificatifs à l'appui. Au besoin, des compteurs et capteurs seront installés pour déterminer les consimmations inhérentes aux occupations en vertu de la présente convention.*
> *Le nombre d'heures de nettoyage est fixé a priori à 4h/semaine. Toute période de travail complémentaire sera concertée avec la commune et nécessite un accord du collège communal.*
> *La commune de Profondeville est libre de percevoir un tarif de location de la part des clubs quelle agrée aux fins d'utiliser la salle."*

Considérant que l'article 3.2 de cette convention prévoit donc le remboursement annuel des frais énergétiques et de nettoyage sur base des frais réels liés aux occupations ;
Considérant que la collecte des pièces justificatives, l'analyse des factures et le calcul annuel des frais s'avèrent particulièrement chronophages ;
Considérant qu'une méthode de calcul a été convenue entre les services communaux et l'Institut du Sacré-Cœur de Burnot afin de déterminer un coût horaire moyen sur la base des années 2022, 2023 et 2024 ;
Considérant que cette méthode repose sur les formules suivantes :

- Energies :

$$\left(\frac{Total\ énergie * 25\%}{36{,}25heures * 48semaines}\right) * nb\ heures\ occupation$$

- Nettoyage :

$$\left(\frac{Facture\ mensuelle * 12mois}{36{,}25heures * 48semaines}\right) * nb\ heures\ occupation$$

Considérant que l'application de ces formules a permis de déterminer un taux horaire moyen de 4,88 EUR par heure d'occupation pour la période 2022-2024 ;
Considérant que la formule relative au nettoyage ne s'applique que pour les années 2022 à 2023; que pour l'année 2024, le calcul sera réalisé au prorata des prestations du personnel d'entretien de l'établissement affectées au nettoyage de la salle; que jusqu'en 2023, le nettoyage était réalisé par une société externe;
Considérant qu'il est proposé de fixer ce taux comme taux de référence à partir de l'année 2025 et de prévoir une indexation annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation ;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 3.2 de la convention par voie d'avenant ;
Vu le projet d'avenant rédigé par la responsable des affaires juridiques, Mme Svetlana Degée;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 - d'approuver l'avenant à la convention de collaboration-partenariat relative à l'utilisation de la salle de Burnot, modifiant l'article 3.2 relatif à la prise en charge des frais d'occupation.
Art. 2 - de fixer, à partir du 1er janvier 2025, un taux horaire forfaitaire de 4,88 EUR par heure d'occupation, correspondant à la moyenne des frais constatés pour les années 2022 à 2024.
Art. 3 - de prévoir l'indexation annuelle de ce taux sur la base de l'indice des prix à la consommation.
Art. 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Enseignement**

***18. OBJET : ÉCOLE FONDAMENTALE DE LUSTIN - OUVERTURE D'UN POSTE VACANT À LA DIRECTION - INTERNE.*** *(JQ)*

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation article L1123-23 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire;
Vu les réglementations en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 02.02.2007 (MB 15.05.2007) fixant le statut des Directeurs et, plus particulièrement, le chapitre IV relatif au déroulement des stages des directeurs ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 relative à la délégation au Collège communal pour l'ensemble des décisions, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels, contractuels subventionnés A.P.E. et le personnel enseignant temporaire., en ce compris le licenciement après instruction et procédure conformes au règlement spécifique ;
Vu la délibération du 04 mars 2026 actant la mise à la pension de Marie-Pascale Remée, Directrice de l'école fondamentale de Lustin, au 01 avril 2026;
Attendu que les conditions nécessaires afin de répondre à cet appel interne sont, l'obtention d'un Baccalauréat du cycle supérieur court ainsi que d'un titre pédagogique;
Attendu qu'un appel interne à été émis par voie de courrier électronique ainsi qu'affichage aux valves le lundi 24 février 2025;
Considérant que le CECP a confirmé le 21 février 2025, que le Pouvoir Organisateur pouvais remplacer Madame Marie-Pascale Remée sur base d'un appel interne exigeant pour une période d'intérim inférieure à quinze semaines;

PROJET

Attendu que cette période d'intérim à été renouvelée pour un nouveau délais de quinze semaines en attente de la désignation d'un lauréat;
Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres de la commission de sélection prescrite par l'article 56 du décret du 2 février 2007 et de définir les modalités d'organisation des épreuves de sélection ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art.1 : D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

Reprendre en annexe le profil de fonction.

Art. 2 : De lancer un appel à candidatures, selon le modèle obligatoire prévu à l'AGCF du 15 mai 2019, du 21/04/2026 au 10/05/2026 selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014 et/ou les modalités pratiques arrêtées par la Commission paritaire locale.
Art. 3 : De transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014
Art. 4 : De désigner les membres de la commission de sélection suivants :

- Échevine de l'enseignement Madame Bernadette Mineur,
- Responsable de service Enseignement et Directrice Générale f.f. Madame Julie Desdemoustier
- Directrice Générale de la Commune d'Assesse Madame Wivine Lambert
- Direction de l'école communale de Purnode Madame Katia Chiandusi
- Représentant du Pouvoir Organisateur de l'école communale de Mettet Monsieur Jean-Benoit Ruth

Art. 5 : De déterminer comme suit les modalités d'organisation des épreuves de sélection, selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures :

- Épreuve écrite : le 13/05/2026 à 09h00
- Épreuve orale : le 20/05/2026 à 09h00

Ces dates pouvant être susceptible de changement elles seront réactualisées en fonction des présences et absences des membres du jury et communiquées aux candidats le cas échéant.
Art. 6 : De charger la commission de sélection, après avoir opéré, le cas échéant, un tri des candidatures sur dossier et entendu les candidats retenus à la suite de cette sélection, d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

**Marchés Publics**

***19. OBJET : 3P/1104 - MARCHÉS PUBLICS PNSPP – BUDGET EXTRAORDINAIRE - ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE -APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION*** ***(BL)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la délibération du Collège communal du 3 décembre 2025 concernant la subvention exceptionnelle pour les écoles de l'enseignement fondamental visant l'acquisition d'équipements numériques et les montants reçus de la FWB pour un total de 8.834,01€ :

- 2.878,14€ (Profondeville et Rivière)
- 3.117,64 € (Bois-de-Villers)
- 2.838,23€ (Lustin) »

Vu le cahier des charges N° 1104-BL relatif au marché " *1104-Marchés publics PNSPP – Budget Extraordinaire*

PROJET

*: ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE* " établi par l'auteur de projet Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics ) en collaboration avec Mme Élodie Briot (service enseignement) ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (1104-BLMarchés publics PNSPP – Budget Extraordinaire - : - ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE), estimé à 18.720 € hors TVA ou 22.651,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (1104-BLMarchés publics PNSPP – Budget Extraordinaire - : - ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE), estimé à 18.720 € hors TVA ou 22.651,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (1104-BLMarchés publics PNSPP – Budget Extraordinaire - : - ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE), estimé à 18.720 € hors TVA ou 22.651,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (1104-BLMarchés publics PNSPP – Budget Extraordinaire - : - ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE), estimé à 18.720 € hors TVA ou 22.651,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.880 € hors TVA ou 90.604,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 et suivant et que Le crédit budgétaire actuel s'élève à 8.000,00 €. La commande sera limitée au montant du crédit budgétaire, éventuellement augmenté en MB 01/2026.
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le
18 mars 2026, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2026 ;
Attendu l'avis favorable n° 16/2026 remis par la Directrice financière en date du 23 mars 2026 ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité**
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1104-BL et le montant estimé du marché " *1104-BLMarchés publics PNSPP – Budget Extraordinaire - ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS LED (TVI) ET AUTRE MATÉRIEL NUMÉRIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES ÉCOLES DE PROFONDEVILLE*", établis par l'auteur de projet Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics ) en collaboration avec Mme Élodie Briot (service enseignement). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.880 € hors TVA ou 90.604,80 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 et suivant. Le crédit budgétaire actuel s'élève à 8.000,00 €. La commande sera limitée au montant du crédit budgétaire, éventuellement augmenté en MB 01/2026.
Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### *20. OBJET : 3P/1105-BL - MARCHÉS PUBLICS PNSPP - ACHAT D'UNE MINI-PELLE POUR LES CIMETIÈRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION (BL)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

PROJET

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1105-BL relatif au marché "*Achat d'une mini-pelle pour les cimetières*" établi par établi par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux) , en collaboration avec le service des marché publics( Barbara Lupattelli) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article n° 421/743-98, proj. N°20260019 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2026, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Attendu l'avis favorable n°17/2026 remis par la Directrice financière en date du 02 avril 2026;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1105-BL et le montant estimé du marché "*Achat d'une mini-pelle pour les cimetières*", établis par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux) , en collaboration avec le service des marché publics( Barbara Lupattelli). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article n° 421/743-98, proj. N°20260019.
Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

PROJET

***21. OBJET : 3P/1097 - MARCHÉS PUBLICS : PNSPP – BUDGET EXTRAORDINAIRE - AP3 MAILLAGE VERT ET BLEU - TRAVAUX, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION (BL)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Conseil Communal du 13 janvier 2025 , par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de définitions des besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achats à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, §2 du CDLD, au Collège Communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitée aux commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé;
Considérant que le marché de conception pour le marché "*AP3 maillage vert et bleu - Travaux*" a été attribué à ARPAYGE SPRL, N° BCE BE 0859 815 225, Place de Sart Eustache, 3 à 5070 Fosses la Ville
Vu le cahier des charges n° 3P/1097 relatif au marché précité, établi par l'auteur de projet, la société ARPAYGE SPRL, sise Place de Sart-Eustache 3 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Considérant les demandes de permis d'urbanisme introduites par le Service Environnement en vue de la réalisation des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.787,50 € hors TVA ou 71.132,88 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 879/725-60 n° projet 20230066 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2026,
Vu l'avis favorable n°09 /2026 remis par la Directrice financière en date du 04 mars 2026.
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité**
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1097 et le montant estimé du marché "*AP3 maillage vert et bleu - Travaux*", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE SPRL, Place de Sart Eustache, 3 à 5070 Fosses la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.787,50 € hors TVA ou 71.132,88 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 879/725-60 n° projet 20230066 ;
Article 4 De rester dans l'attente de la délivrance des permis d'urbanisme déjà sollicités par le Service Environnement et, le cas échéant, de procéder à la modification du cahier des charges si des adaptations s'avèrent nécessaires.
Article 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

***22. OBJET : 3P/1112-BL - MARCHÉS PUBLICS : ENTRETIEN DES VOIRIES 2026 - APPROBATION DU CHOIX DE RECOURIR À L'EXCEPTION IN HOUSE ET DE LA NOUVELLE MISSION DE SERVICES AVEC APPROBATION DE L'ESTIMATION DE LA NOUVELLE CONVENTION.*** ***(BL)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-3 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal ;
Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite encore une fois recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

PROJET

Considérant la nécessité de procéder aux entretiens de voirie ;
Considérant que le montant de la mission de services est estimé à 45.792,74 € HTVA (TVA 0%), montant auquel s'ajoutent les essais de sol pour 10.980,75 € TVAC ;
Considérant que le montant des travaux est estimé à 400.000,00 € HTVA (soit 484.000,00 € TVAC) ; Vu l'avis favorable n° 20/2026 rendu par la Directrice financière le 08/04/2026 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 08/04/2026 précisant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60 (Projet 20260014), financé par emprunt ;

**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : D'approuver le recours à l'exception « In House » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 et de recourir à l'INASEP pour la mission de services relative aux entretiens de voirie 2026.
Art. 2 : D'approuver l'estimation de la convention de mission de services conclue avec l'INASEP pour un montant estimé à 45.792,74 € HTVA
Art. 3 : De prendre connaissance de l'estimation du coût total du dossier (honoraires, essais et travaux) s'élevant à 529.792,74 € TVAC
Art. 4 : D'imputer la dépense de la mission sur le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60 (Projet 20260014), financé par emprunt.

**Urbanisme**

***23. OBJET : DÉCRET VOIRIE - MODIFICATION DE VOIRIE DANS LE CADRE DU PERMIS D'URBANISME 94/2025 - NONET SA.*** *(MW)*

PROJET

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Collège communal et notamment l'article L1123-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Attendu que la société Nonet Sa, représentée par Monsieur Nonet Simon, et dont le siège social se situe à 5190 Mornimont, de la Vielle-Sambre 162 a introduit une demande de permis d'urbanisme n°94/2025 ayant trait à un terrain sis à 5170 Bois-de-Villers Lucien Fosséprez et cadastré Division 6, section C n°470H ;
Projet :
Attendu que le projet vise la construction groupée de 6 habitations unifamiliales et l'aménagement des abords de voirie ;
Considérant que le projet présente les caractéristiques reprises à l'annexe 1, telles que décrites au cadre 6 de l'annexe 4 ;
Considérant que le projet prévoit le raccordement direct à l'égout placé en voirie ;
Considérant que la dossier comprend une demande d'élargissement de la voirie communale afin d'y créer un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1m50 (trottoir) ;
Considérant que la demande de permis est suspendue en l'attente d'une décision du Conseil par rapport à la modification de la voirie communale ;
Procédure :
Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de Profondeville, dont le récépissé est daté du 27/08/2025 a fait l'objet, d'une déclaration d'incomplétude en date du 26/09/2025 ;
Considérant qu'un second récépissé de dépôt a été délivré le 12/12/2026 pour le dépôt des pièces manquantes et que le dossier en application de l'article 33 du CoDT, d'un accusé de réception complet le 12/01/2026 ;
Considérant que de cet accusé de réception complet, il résulte que l'avis du Fonctionnaire est requis, que le délai de procédure est fixé à 115 jours ;
Considérant que ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du Conseil communal relatif à la voirie communale ;
Considérant que le formulaire de déclaration simplifiée de performances énergétiques des bâtiments (PEB) est joint au dossier ;
Considérant que ce dossier comprend également un dossier pour la création d'une voirie communale ;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences

notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences aux motifs suivants : projet repris en zone d'habitat au plan de secteur ;
Considérant qu'à l'analyse des éléments constituants la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en lien avec les plans et le projet dans son ensemble, et plus particulièrement son intégration dans son environnement et les solutions pour son éventuel impact, il est apparu (lors de l'analyse du dossier le déclarant complet et recevable) que la demande dont objet ne devait pas être soumise à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, car le projet ne présentait, de par sa nature, aucun risque notable sur l'environnement ;
Aspects juridiques :
Considérant que le bien est situé :

1. en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
2. en zone1.4 quartier résidentiel dense au Schéma de développement communal en vertu de l'article D.II.16 ;

Considérant que la densité fixée au Schéma de développement communal (ancien Schéma de Structure communal) est de 15-20 log/Ha pour une parcelle de terrain de 3338 m2 soit un potentiel théorique de +/- 6 logements ;
Considérant qu'aucune servitude privée n'est renseignée dans le formulaire de demande ;
Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH, et dont la voirie existante est pourvue d'égout ;
Considérant que le projet s'implante le long de voiries communales ;
Décret voirie :
Considérant que la demande comporte une demande d'élargissement de la voirie communale afin de permettre la création d'un trottoir au sens de l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du Conseil Communal ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a lieu de présenter cet élargissement de voirie au Conseil Communal ;
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
Considérant que la demande est soumise à une enquête publique ;
Considérant que l'enquête a eu lieu du 22 janvier 2026 au 23 février 2026 ;
Considérant l'enquête publique clôturée le 23/02/2026 avec 1 courrier daté du 18/02/2026 (cachet d'entrée courrier n°130955) dont la remarque porte sur la végétalisation des abords des parcelles afin d'assurer les parties privées de chacun ; Que ce courrier ne porte dès lors pas sur la modification de la voirie communale ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
Considérant le caractère non substantiel de la modification du projet au vu du fait que les modifications portent sur des aspects essentiellement accessoires et/ou non essentiels du projet ;
Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet y participe ;
Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet y participe ;
Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau ;
Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;
Considérant qu'après analyse du projet à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée puisque le projet vise à améliorer le cheminement piéton via un léger élargissement de voirie permettant la création d'un trottoir d'1,5 mètres ;
Avis extérieurs :
Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- SWDE
- ORES
- SPW DNF

PROJET

- INASEP
- CCATM
- Service mobilité de l'administration communale

Considérant l'avis de la SWDE reçu le 14 janvier 2026 (annexe 2 de cette décision) ;
Considérant l'avis favorable des services ORES reçu le 30 janvier 2026 (annexe 3 de cette décision) ;
Considérant l'avis favorable sous condition de raccorder les drains de fondations au circuit d'eau de pluies de l'Inasep reçu le 19/02/2026 (annexe 4 de cette décision) ;
Considérant l'avis favorable de SPW DNF pour l'abattage de l'arbre et l'implantation de haies indigènes entre chaque lot (annexe 5 de cette décision) ;
Considérant l'avis du service mobilité de l'administration qui peut être résumé comme suit (annexe 6 de cette décision) :

- Avis défavorable sur un revêtement en empierrement ;
- Les haies au niveau des emplacement de parking ne pourront dépasser 80 cm afin 'assurer la visibilité des usagers de la route ;
- Le trottoir pourrait également continuer le long du lot 6 le long de la voirie secondaire rue Lucien Fosséprez ;

Motivation :
Considérant que cet élargissement permet de sécuriser par la construction d'un trottoir, à charge exclusive du demandeur, les déplacements des usagers faibles, mode doux au droit du projet d'urbanisation ;
Considérant que le demandeur a pris en compte l'éventuelle mise en œuvre de la ZACC en arrière zone de cette parcelle ;
Considérant que les remarques du service mobilité sont pertinentes :

- Le revêtement du trottoir devra se faire en revêtement perméable ;
- Le trottoir devra être aménagé également tout le long du lot 6 (cette modification du permis n'intervient pas dans l'élargissement de la voirie et peut donc être annexé au dossier après cette décision ;

Considérant que cette charge est proportionnelle au projet présenté ;
Considérant les éléments de la demande, les plans et divers documents de la procédure, la compatibilité du projet avec l'implantation retenue et les éléments environnementaux nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la demande ;
Sur proposition du Collège,
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : De prendre connaissance de l'avis favorable du Collège par rapport au projet urbanistique.
Art. 2 : d'autoriser la modification de la voirie communale telle que proposée par le demandeur.
Art. 3 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

**Mobilité**

***24. OBJET : PLACEMENT D'ABRIS POUR VOYAGEURS (ABRIBUS) - BURNOT, LESVE, PROFONDEVILLE, BOIS-DE-VILLERS - CONVENTIONS AVEC L'OTW*** *(NM)*

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2024 décidant de répondre favorablement à la demande du TEC et d'autoriser l'aménagement des 6 arrêts de bus de la phase 6 afin de les rendre accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite, et notamment les 2 quais de la rue René Mazuy pour lesquels il y a lieu de remplacer un abri d'une part et d'installer un auvent d'autre part ;
Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2025, validant 3 emplacements pour 3 nouveaux abribus ainsi que leur caractéristiques techniques ;
Attendu que 2 abris de bus ont été accidentés sur le territoire communal, à savoir :

- Lesve – arrêt « Pichelotte » RN951, accident du 22/09/2025 ;

PROJET

- Profondeville – arrêt « Hôtel de Ville » Chaussée de Dinant, accident le 13/10/2025 ;

Considérant que, pour l'arrêt "Pichelotte" à Lesve, un abri de stock a été placé par le service travaux en remplacement de l'abri accidenté ; Qu'il n'est dès lors plus nécessaire de le remplacer ;
Considérant que l'abri de l'arrêt "Hôtel de Ville" à Profondeville est détruit et qu'il conviendrait de le remplacer le plus rapidement possible ; Qu'il présente une fréquentation importante, estimée à 59 usagers par jour, et que l'abri endommagé sert essentiellement à abriter les voyageurs empruntant l'arrêt situé en face (abri de type auvent); Qu'il est dès lors opportun de remplacer l'auvent existant, sous-dimensionné, par un modèle plus grand, l'auvent actuel pouvant être réinstallé à un autre emplacement, sous réserve de l'accord du TEC ;
Vu les fiches techniques établies par le TEC ci-annexées ;
Considérant que, compte tenu des caractéristiques techniques de l'abribus prévu pour la Place de Lesve, la suppression de la haie située à l'arrière sera nécessaire pour permettre son installation ; Qu'une dalle en béton devra être également réalisée en lieu et place de la haie pour permettre aux usagers de patienter sur un revêtement solide ;
Considérant que le SPW MI a été consulté pour accord du placement des abribus en bord de voiries régionales ; Que le SPW MI a marqué son accord le 18/12/2025 pour le placement des 4 abris de bus le long de la N951 et N928 ;
Considérant que ces abribus seront subventionnés et installés par par les services du TEC; Que la subvention couvre 80 % du coût total, la Commune prenant en charge les 20 % restants ;
Vu les 3 conventions ci-annexées, intitulées "abris standards subsidiés pour voyageurs" établies entre la Commune de Profondeville et l'Opérateur de Transport Public (OTW) ayant pour objet la livraison et le placement de 6 abribus, à savoir:

- Convention 1:

1. NAM29a - Burnot Collège S-C (Route de Floreffe - en direction de Rivière) : 1 Abribus S30 ;
2. NAM29b - Place de Lesve (rue du Centre) : 1 Abribus S32 ;
3. NAM29c - Hôtel de Ville (Chaussée de Dinant): 1 Abribus S32 ;

- Convention 2:

1. NAM28 - Burnot Collège S-C (Route de Floreffe - en direction de Bois-de-Villers) : 1 Abribus auvent S20A ;

- Convention 3 :

1. NAM34a - Bois-de-Villers Six-Bras (rue René Masuy - en direction du centre) - 1 abribus S21PMR ;
2. NAM34b - Bois-de-Villers Six-Bras (rue René Masuy - en direction des 6 Bras) - 1 abribus auvent S20A ;

Considérant le dépense totale de 10.496,83€HTVA, soit 12.701,18€ TVAC à imputer à l'article 422/725-60 (projet 20260022) du budget extraordinaire de l'exercice 2026 est répartie comme suit :
Convention 1 : dépense de 5.908,38€ HTVA, soit 7.149,14€ TVAC - crédit disponible ;
Convention 2 : dépense de 1.460,55€ HTVA, soit 1.767,27€ TVAC - à inscrire en MB1 ;
Convention 3 : dépense de 3.127,90€ HTVA, soit 3.784,77€ TVAC - à inscrire en MB1 ;
Sur proposition du Collège communal ;
**APPROUVE à l'unanimité**
Art. 1 : Les 3 conventions ci-annexées, intitulées "*Abris standards subsidiés pour voyageurs*" établies entre la Commune de Profondeville et l'Opérateur de Transport Public (OTW) ayant pour objet la livraison et le placement de 6 abris bus répartis comme suit :
Convention 1 :

1. NAM29a - Burnot Collège S-C (Route de Floreffe - en direction de Rivière) : 1 Abribus S30 ;
2. NAM29b - Place de Lesve (rue du Centre) : 1 Abribus S32 ;
3. NAM29c - Hôtel de Ville (Chaussée de Dinant): 1 Abribus S32 ;

Convention 2:

1. NAM28 - Burnot Collège S-C (Route de Floreffe - en direction de Bois-de-Villers) : 1 Abribus auvent S20A ;

Convention3 :

2. NAM34a - Bois-de-Villers Six-Bras (rue René Masuy - en direction du centre) - 1 abribus S21PMR
3. NAM34b - Bois-de-Villers Six-Bras (rue René Masuy - en direction des 6 Bras) - 1 abribus auvent S20A ;

Art. 2: De charger le service travaux d'effectuer les travaux préalables à l'installation des abris, à savoir :

- abattage de la haie située en bord de trottoir sur la Place de Lesve ;
- réalisation d'une dalle béton en lieu et place de la haie pour permettre le placement de l'abribus.

Art. 3: D'engager la somme de 10.496,83€HTVA, soit 12.701,18€ TVAC correspondant aux 20% de la somme non subsidiée à imputer à l'article 422/725-60 (projet 20260022) du budget extraordinaire de l'exercice 2026, après MB1.

PROJET

***25. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DU TRANSIT DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 5 TONNES ENTRE LA MEUSE (RN92) ET LES QUATRE BRAS DE BOIS-DE-VILLERS (RN951) - SUITE AVIS PRÉALABLE SPW*** ***(NM)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le PST et particulièrement l'objectif stratégique de sécurisation et d'apaisement des cœurs de villages ;
Considérant les nombreuses plaintes et interpellations de riverains concernant la circulation de poids lourds en transit sur la voirie communale située entre la Meuse et les quatre bras de Bois-de-Villers (rue Antoine Gemenne, Chemin des Mésanges et rue Binamé Bajart) ;
Considérant que la présence de poids lourds sur cet axe génère des nuisances importantes pour les citoyens, notamment en matière de bruit, de vibrations et de dégradation du cadre de vie, et qu'elle est régulièrement perçue comme une source d'insécurité par les usagers ;
Considérant que la voirie concernée n'est pas adaptée à un trafic régulier de véhicules de gros gabarit, compte tenu de la configuration des lieux (rue Antoine Gemenne, traversée de voirie à caractère résidentiel), de la présence, Chemin des Mésanges, d'une série de virages dangereux, dont l'état de la voirie est localement dégradé et soumise à une contrainte karstique ;
Considérant que cette situation présente des risques accrus pour la sécurité routière, en particulier pour les usagers les plus vulnérables (piétons et cyclistes) ;
Considérant que les voiries secondaires (communales) ne sont pas destinées à accueillir le transit des poids lourds ; Que ceux-ci seraient dès lors redirigés vers les axes principaux dédiés à ce type de trafic (RN928 ou RN 951) ;
Considérant que la rénovation de la voirie du Chemin des Mésanges et de la rue Antoine Gemenne est prévue dans le planning du service travaux pour 2027-2028 ;
Considérant les résultats du comptage de trafic réalisé par le dispositif Telraam entre le 18 mars 2025 et le 23 avril 2025, faisant état de 1.367 véhicules lourds sur un total de 118.666 véhicules, soit 1,15 % du trafic total, ce qui démontre que la proportion de poids lourds en transit est limitée et que la mesure envisagée est proportionnée et aisément contrôlable ;
Considérant que pour sécuriser et apaiser ce tronçon de voirie, il y a lieu de créer une zone d'interdiction de trafic des poids lourds plus étendue afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de report de ce trafic sur des voiries secondaires encore moins adaptées à ces véhicules ;
Attendu que cette zone comprendra, conformément au plan ci annexé, les voiries suivantes (cf. plan ci-annexé) :

- Rue Antoine Gemenne ;
- Chemin des Mésanges ;
- Rue Binamé Bajart ;
- Rue Alfred Barré ;
- Rue Camille Stavaux ;
- Rue Marcel Masson ;
- Rue Georges Marchal ;

Attendu que la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes souhaitant rejoindre Bois-de-Villers ou la Meuse sera déviée vers les routes régionales RN 92 (Chaussée de Dinant), RN 928 (route de Floreffe), RN 951 (rue Raymond Noël et rue Léon François) ;
Attendu que le Chemin du Beau-Vallon est déjà interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes et ne peuvent donc pas emprunter cet itinéraire ;
Vu l'avis technique préalable favorable du SPW MI rendu le 09 mars 2026 préconisant de soumettre le règlement

PROJET

complémentaire suivant :

*"L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 5 Tonnes, excepté pour la desserte locale, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.*

*La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C23 complétés des mentions "+ 5 Tonnes" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".*

Considérant qu'il est souhaitable d'installer une signalisation de déviation et de préavis vers les routes régionales RN 92, RN 928 et RN 951 ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : D'arrêter le présent règlement complémentaire visant interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 5 Tonnes, excepté pour la desserte locale, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.
La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C23 complétés des mentions "+ 5 Tonnes" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE'.
La zone d'interdiction d'accès à ces véhicules se situe, conformément au plan ci-annexé, sur les voiries communales suivantes :

- Rue Antoine Gemenne.
- Chemin des Mésanges.
- Rue Binamé Bajart.
- Rue Alfred Barré.
- Rue Camille Stavaux.
- Rue Marcel Masson.
- Rue Georges Marchal.

Art. 2 : D'installer une signalisation de déviation et de préavis vers les routes régionales RN 92, RN 928 et RN 951.
Art. 3 : Les services Mobilité et Travaux seront chargés de se coordonner pour commander le matériel nécessaire et mettre en œuvre de cette décision.
Art. 4 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art. 5 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

**Huis-clos**

**Personnel**

***26. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL*** *()*

Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;
**PREND ACTE**
des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

- ***Collège du 25 février 2026***



PROJET

[redacted]

- ***Collège du 04 mars 2026***

[redacted]

- ***Collège du 11 mars 2026***

[redacted]

PROJET

[redacted]

PROJET

· ***Collège du 15 mars 2026***

[redacted]

[redacted]

***27. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.08.2026 - EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE*** *(J.T.)*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu l'article 1er de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques (pension à l'âge légal de 65 ans) ;
Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (pension anticipée);
Vu les articles 2 à 5 de la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public ;
Vu les articles 4 à 10 de la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie ;

[redacted]

PROJET

**DECIDE à l'unanimité**

[redacted]

**Enseignement**

***28. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994.*** *(EB)*

Vu l'article 30, §2, de l'arrêté royal du 20 août 1957 affirmant la compétence du Collège des bourgmestre et échevins lui reconnue portant sur la coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné prévoyant que les désignations relèvent de la compétence du Collège communal ;
Vu que l'article 27 bis précité prévoit cependant que les désignations attribuées par le Collège communal doivent être ratifiées par le Conseil communal dans les 90 jours,
**DECIDE à l'unanimité**
COLLÈGE DU 29 OCTOBRE 2025

- [redacted]

COLLÈGE DU 12 NOVEMBRE 2025

- [redacted]

COLLÈGE DU 17 DÉCEMBRE 2025

- [redacted]

COLLÈGE DU 23 DÉCEMBRE 2025

- [redacted]

COLLÈGE DU 14 JANVIER 2026

- [redacted]

COLLÈGE DU 4 MARS 2026

- [redacted]

COLLÈGE DU 11 MARS 2026

- [redacted]

COLLÈGE DU 25 MARS 2026

- [redacted]

PROJET

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

***La Directrice Générale f.f.,***
***Julie Desdemoustier***

***Le Président,***
***B. DUBUISSON***